

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 13 AVRIL 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du dernier Comité syndical,
2. Communication des décisions du Président et des délibérations du Bureau Syndical
3. Approbation du Compte de Gestion 2022,
4. Vote du Compte Administratif 2022,
5. Affectation des résultats,
6. Vote du Budget Primitif 2023,
7. Prise en charge des frais des visites pédagogiques à l'usine de Galat pour les établissements scolaires des Collectivités adhérentes au Syndicat,
8. Marché travaux siège du Syndicat - Avenant N°1 – Lot 9 - Carrelages - Faïences : SARL SANHES et Fils,
9. Personnel : Régime des heures supplémentaires et astreintes,
10. Questions diverses

1.APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 20/02/2023

2.COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

2.1 COMMUNICATION DES DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 2023-01 relative à l'attribution Public de Travaux : « Substitution des sources de Castelnau et d'Estalane » Commune de CASTELNAU PEGAYROLS - Lot 999-27

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a signé l'attribution du marché public de Travaux : « Substitution des sources de Castelnau et d'Estalane » Commune de CASTELNAU PEGAYROLS - Lot 999-27 avec l'entreprise SA2P, 1 impasse de l'Aigoutal, 12 100 CREISSELS, pour un montant de :

- Tranche Ferme « réseau d'interconnexion » : 174 427, 00 € HT soit 209 312, 40 € TTC,
- Tranche Optionnelle « alimentation de Galinouse » : 38 057, 00 € HT, soit 45 668, 40 € TTC,
- **Montant total : 212 484, 00 € HT soit 254 980, 80 € TTC.**

Décision n° 2023-02 relative à l'attribution du Marché Public de Travaux : « Desserte des hameaux de Connes, La Fabrègue, La Gineste, Sérieys, La Coutelle, Les Mazes et Madinhac » - Commune de SEGUR - Lot 999-28

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a signé l'attribution du marché de travaux pour la réalisation de la « Desserte des hameaux de Connes, La Fabrègue, La Gineste, Sérieys, La Coutelle, Les Mazes et Madinhac » avec l'entreprise GINESTE, ZA de Plaisance, 12 120 CASSAGNES BEGONHES, pour un montant de :

- Tranche Ferme « Tronçons Recoules-Connes et Connes-La-Fabrègue » : 132 436, 00 € HT soit 158 923, 20 € TTC,
- Tranche Optionnelle 1 « Tronçons Connes-Sérieys » : 58 198, 00 € HT, soit 69 837, 60 € TTC,
- Tranche Optionnelle 2 « Tronçons Coutelle-Les Mazes et Les Mazes-Madinhac » : 66 854, 00 € HT, soit 80 224, 80 € TTC,
- **Montant total : 257 488, 00 € HT soit 308 985, 60 € TTC.**

Décision n° 2023-07 relative à l'attribution du Marché Public « Accord cadre de maîtrise d'oeuvre 2023 pour des projets d'extension, de renforcement et de renouvellement d'installations d'alimentation en eau potable »

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA a signé l'attribution du marché public de maîtrise d'oeuvre – « Accord cadre de maîtrise d'oeuvre 2023 pour des projets d'extension, de renforcement et de renouvellement d'installations d'alimentation en eau potable » avec les cabinets d'étude suivants :

- **CABINET D'ETUDES MERLIN**, 38 Route de Séverac 12850 Onet Le Château (mandataire)
- et **AVEYRON ETUDES ENVIRONNEMENT – A2E**, Rue Vieussens 12000 RODEZ (cotraitant), pour une période de douze (12) mois à compter de sa notification.

Le montant maximum de chaque marché subséquent de cet accord-cadre est de 85 000.00 euros HT pour l'ensemble de la durée.

Le montant maximum de chaque marché subséquent de cet accord cadre est de 15 000.00 euros HT.

2.2 COMMUNICATION DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Délibération n° 001-2022BS - Alimentation en électricité de la station de pompage à Ucafol – Commune de SEGUR : Participation du S.I.E.D.A

Monsieur le Président indique que le projet de construction de la station de pompage à Ucafol – Commune de SEGUR nécessite une extension du réseau de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron – S.I.E.D.A. – maître d'ouvrage a fait établir le coût estimatif de ces travaux qui s'élèvent à 29 315.43 euros H.T.

Monsieur le Président précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le S.I.E.D.A., la contribution restant à la charge du Syndicat est de 9 080.00 euros.

Le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

- **DE DEMANDER** au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron d'agir comme Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- **DE S'ENGAGER** à verser au Trésor Public la somme estimée de 9 080 euros correspondant à la contribution restant à la charge du Syndicat après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.
- Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation du Syndicat sera établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

Délibération n° 010BS - Réalisation des travaux de protection des captages : demande d'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Monsieur le Président rappelle au bureau syndical les arrêtés de DUP relatifs à l'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel en date des 14 et 21 juin 2022.

Le SMELS souhaite donc mettre en oeuvre les prescriptions issues de ces arrêtés et a retenu un maître d'oeuvre pour l'accompagner dans la déclinaison de ces travaux.

Un premier dossier de maîtrise d'oeuvre a été remis au syndicat et le montant total de l'opération s'élève à 1 000 000 € HT.

Il s'agit de mettre en place les périmètres de protection immédiat autour des ouvrages de prélèvement mais aussi de réaliser les travaux d'aménagement pour permettre le débit réservé en aval de l'ouvrage de la prise d'eau (Vioulou), de réhabiliter le canal d'aménée de la prise d'eau jusqu'au puits de pompage (Vioulou) et de rénover l'ouvrage d'exhaure (Vioulou).

Par ailleurs, il s'agira de mettre en place des dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau brute au niveau de la bêche d'eau brute (Vioulou) et au niveau de la prise d'eau de la station de pompage de Bages

Il précise que cette opération est susceptible de bénéficier d'un financement de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le bureau à l'unanimité des membres présents,

- **SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien ce dossier.

Délibération n° 011BS - Projet d'interconnexion des captages de Castelnau-Pégayrols et d'Estalane : demande d'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Monsieur le Président rappelle au bureau syndical le contexte difficile de l'étiage historique de 2022 où le transport d'eau a dû s'opérer sur les unités de distribution de Castelnau-Pégayrols en lien avec la baisse des débits de production des captages de Castelnau et d'Estalane.

Le SMELS souhaite donc déclencher les travaux de substitution de ces captages avant l'été 2023, de façon à garantir l'adéquation besoins/ressources sur ce secteur par la création d'un réseau d'interconnexion des captages jusqu'au réservoir de Bouloc (fonte, ϕ 100mm, 2790 mètres).

Le coût des travaux s'élève à 212 484 € HT.

Il précise que cette opération est susceptible de bénéficier d'un financement de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le Bureau à l'unanimité des membres présents,

- **SOLLICITE** l'aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien ce dossier.

3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Comité Syndical, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le comité syndical, après avoir délibéré :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable public visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de la part du Comité Syndical,
- **ADOpte** le compte de gestion de l'exercice 2022.

4. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Document en annexe de la présente note

5. AFFECTATION DU RESULTAT

Après avoir examiné le Compte administratif 2022,

Considérant que l'affectation de résultat décidée doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Le Comité syndical, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à l'affectation du résultat 2022 comme suit :

Document en annexe de la présente note

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-2, L.1621-1 et suivants, L.2224-1 et suivants et L2312-1,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 12,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire présenté lors de la séance du Comité Syndical du 20 février 2023 et le Rapport d'Orientation Budgétaire adopté par le Comité syndical,

ENTENDU que le vote du budget se fait par chapitre.

CONSIDERANT la présentation par Monsieur le Président du projet de budget primitif pour 2023 tel que présenté en annexe,

Le comité syndical, après avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget primitif pour l'exercice 2023 tel qu'annexé à la présente délibération qui s'équilibre comme suit :

Affectation résultats 2022

	Résultats de l'exercice 2022	Reports antérieurs	Solde d'exécution
FONCTIONNEMENT			
Total dépenses	8 569 827,32 €		
Total recettes	9 208 046,08 €		
	638 218,76 €	2 436 885,83 €	3 075 104,59 €
Total cumulé à affecter	638 218,76 €	2 436 885,83 €	3 075 104,59 €
INVESTISSEMENT			
Total dépenses	5 234 796,73 €		
Total recettes	5 144 543,07 €		
	-90 253,66 €	-3 892,28 €	-94 145,94 €
Total cumulé	-90 253,66 €	-3 892,28 €	-94 145,94 €
RESTES A REALISER			
	Dépenses	Recettes	Solde reste à réaliser
	1 932 131,00 €	1 999 952,00 €	67 821,00 €
		Besoin de financement	-26 324,94 €
AFFECTATION DU RESULTAT			
Affectation en réserves 1068		26 324,94 €	
Plus value cession 1064		1 127,91 €	
Report en fonctionnement D002		3 048 779,65 €	
Report en investissement D001		-94 145,94 €	

Compte administratif 2022- Budget Primitif 2023
Exploitation - Dépenses

Article	Libellé	BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
604	Achats d'études, prestations de services	3 746 500,00	3 287 401,62	2 100 000,00	2 100 414,01	2 400 000,00
605	Achats d'eau	500 000,00	467 471,91	500 000,00	499 999,83	500 000,00
6061	Electricité	20 000,00	13 862,73	700 000,00	743 591,38	900 000,00
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	2 000,00		200 000,00	17 389,24	150 000,00
6062	produits de traitement			520 000,00	444 106,16	500 000,00
6064	Fournitures administratives	10 000,00	7 504,22	30 000,00	8 561,78	12 000,00
6066	Carburants	10 000,00	7 989,58	30 000,00	16 226,74	20 000,00
6068	Autres matières et fournitures (ex : vêtements de travail)			0,00	1 484,56	2 000,00
6132	Locations immobilières	2 100,00	2 096,67	12 000,00	6 460,50	5 000,00
6137	Redevances, droits de passage, servitude	10 000,00	1 674,00	10 000,00	0,00	3 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	1 800,00	870,88	10 800,00	1 543,89	1 500,00
61523	Entretien, réparations réseaux	25 000,00	8 730,09	50 000,00	25 484,60	30 000,00
61551	Entretien matériel roulant	5 000,00	3 510,77	15 000,00	6 065,06	10 000,00
6156	Maintenance	20 000,00	14 555,87	300 000,00	209 812,65	220 000,00
6161	Multirisques	40 000,00	30 381,56	35 000,00	46 695,65	45 000,00
617	Etudes et recherches (nouvelle imputation oct 2022 : analyses antérieurement au 604)			0,00	5 197,89	25 000,00
618	Divers (ex : prise en charge formations agents)			0,00	4 990,00	5 000,00
6226	Honoraires	4 000,00		4 000,00	8 909,50	5 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	2 000,00		2 000,00	2 536,00	3 000,00
6228	Divers (ex : facturation chèques déjeuners)			0,00	11 471,04	39 500,00
6231	Annonces et insertions	3 000,00	490,00	3 000,00	0,00	500,00
6236	Catalogues et imprimés	1 000,00	777,53	1 000,00	461,83	500,00
6237	Publications	500,00	1 505,00	500,00	15,00	4 000,00
6248	Divers	20 000,00	12 441,60	20 000,00	17,00	10 000,00
6251	Voyages et déplacements	2 000,00	1 654,66	2 000,00	70,40	2 000,00
6256	Missions	2 500,00	0,00	2 500,00	636,68	2 500,00
6257	Réceptions	5 000,00	3 172,54	5 000,00	1 875,67	5 000,00
6261	Frais d'affranchissement	5 000,00	2 068,00	15 000,00	28 555,42	10 000,00
6262	Frais de télécommunications	16 000,00	5 213,89	35 000,00	10 470,07	35 000,00
627	Services bancaires et assimilés	800,00	1 069,52	5 200,00	5 339,61	5 000,00
6281	Concours divers (cotisations...)	88 000,00	75 292,98	80 000,00	87 208,76	90 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	5 800,00	3 233,93	5 800,00	3 462,54	3 600,00
63512	Taxes foncières	5 400,00	3 840,00	5 400,00	3 563,00	4 000,00
6356	Redevances occupation domaine public	4 000,00	3 082,57	4 000,00	3 054,34	3 500,00
6371	Redevance versée aux agences de l'eau	500 000,00	423 672,00	415 000,00	409 344,00	420 000,00
Total 011	Charges à caractère général	5 057 400,00	4 383 566,12	5 118 200,00	4 715 014,80	5 471 600,00
6211	Personnel intérimaire		1 972,54		455,63	
6332	Cotisations versées au FNAL	3 000,00	204,35	400,00	431,78	500,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	4 000,00	3 728,47	8 600,00	8 608,12	8 700,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	500,00	662,84	1 200,00	1 437,41	1 700,00
6411	Salaires, appointements, commissions	170 000,00	188 898,50	390 750,00	381 114,56	405 651,98
6412	Congés payés				167,10	
6413	Primes et gratifications	70 000,00	56 053,15	94 900,00	65 359,83	68 000,00
6414	Indemnités et avantages divers	2 000,00	14 958,58	40 500,00	59 701,28	62 000,00
6415	Supplément familial	900,00	2,29	1 300,00	1 263,14	1 300,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	40 000,00	48 273,97	122 200,00	122 899,73	132 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	45 000,00	36 905,29	67 800,00	52 499,10	55 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	450,00	396,04	650,00	522,48	650,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	500,00	0,00		18,96	1 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	2 000,00	2 203,84	16 700,00	17 335,52	23 000,00
Total 012	Charges de personnel et frais assimilés	338 350,00	354 259,86	745 000,00	711 814,64	759 501,98
701249	Rev agence eau - Redevance pollution dom	800 000,00	741 817,00	911 000,00	910 509,00	940 000,00



**SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEVEZOU SEGALA**

Total 014	Attenuation de produits	800 000,00	741 817,00	911 000,00	910 509,00	940 000,00
022	Dépenses imprévues	737 822,52	0,00	160 000,00	0,00	
Total 022	Dépenses imprévues (Fonctionnement)	737 822,52	0,00	160 000,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	1 771 803,76	0,00	2 309 796,67	0,00	2 742 656,02
Total 023	Virement à la section d'investissement	1 771 803,76	0,00	2 309 796,67	0,00	2 742 656,02
675	Valeur comptable éléments d'actif cédés			99 750,00	99 750,00	
6811	Dotations aux amortissements	1 572 582,74	1 572 582,74	1 616 320,00	1 600 560,76	1 617 523,67
6862	Charges financières à répartir	4 414,94	4 414,94	4 415,00	4 414,94	4 414,94
Total 042	Opérations d'ordre transfert entre sections	1 576 997,68	1 576 997,68	1 720 485,00	1 704 725,70	1 621 938,61
6531	Indemnités élus	15 000,00	13 782,12	15 000,00	14 023,33	15 000,00
6535	Formation élus			0,00	200,00	
6541	Créances admises en non-valeur	30 000,00	33 523,90	45 000,00	34 898,53	30 000,00
6542	Créances éteintes	20 000,00	214,84	35 000,00	4 078,12	10 000,00
658	Charges diverses de gestion courante	100,00	21,79	100,00	2,78	
Total 65	Autres charges de gestion courante	65 100,00	47 542,65	95 100,00	53 202,76	55 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	400 000,00	380 729,34	400 000,00	349 075,46	400 000,00
6615	Intérêts comptes courant et de dépôts			0,00	15 396,50	15 000,00
Total 66	Charges financières	400 000,00	380 729,34	400 000,00	364 471,96	415 000,00
6711	Intérêts moratoires, pénalité/marché			0,00	3 437,53	
678	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	90 000,00	78 942,88	113 000,00	106 650,93	110 000,00
Total 67	Charges exceptionnelles	90 000,00	78 942,88	113 000,00	110 088,46	110 000,00
Total	Total Dépenses	10 037 473,96	7 563 855,53	11 572 581,67	8 569 827,32	12 115 696,61

**Compte administratif 2022- Budget Primitif 2023
Exploitation - Recettes**

Article	Libellé	BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 996 167,52	0,00	2 436 885,83	0,00	3 048 779,65
Total 002	Excédent antérieur reporté (Fonctionnement)	1 996 167,52	0,00	2 436 885,83	0,00	3 048 779,65
6459	Remboursement charges de Sécu, Prime				200,00	
Total 013	Atténuations de charges				200,00	
777	Quote-part des subventions d'investissement	291 837,44	291 837,74	349 295,84	309 470,65	273 514,05
Total 042	Opérations d'ordre transfert entre sections	291 837,44	291 837,74	349 295,84	309 470,65	273 514,05
701111	Ventes d'eau aux abonnés	5 800 000,00	6 136 119,79	6 200 000,00	6 210 612,64	6 300 000,00
70118	Autres ventes d'eau	1 200 000,00	1 085 905,46	1 000 000,00	1 258 650,87	1 026 802,91
701241	Redevance pollution domestique	962 000,00	925 321,32	980 000,00	910 614,06	990 000,00
70128	Autres taxes et redevances	350 000,00	341 788,65	400 000,00	344 015,65	380 000,00
Total 70	Ventes produits fabriqués, prestations de service	8 312 000,00	8 489 135,22	8 580 000,00	8 723 893,22	8 696 802,91
748	Autres subventions d'exploitation	6 300,00	126 645,03	6 300,00	0,00	6 600,00
Total 74	Subventions d'exploitation	6 300,00	126 645,03	6 300,00	0,00	6 600,00
7588	Autres	326 300,00	272 565,65	70 000,00	72 925,72	70 000,00
Total 75	Autres produits de gestion courante	326 300,00	272 565,65	70 000,00	72 925,72	70 000,00
761	Produits de participation		742,25	0,00	301,84	
764	Revenus des valeurs mobilières de placement	100,00	0,00	100,00	0,00	
7688	Autres	0,00	14 701,47	10 000,00	0,00	
Total 76	Produits financiers	100,00	14 701,47	10 100,00	301,84	0,00
7714	Recouvrement créances admises en non-valeur	0,00	1 624,89	2 000,00	277,55	1 000,00
7718	Autres produits exceptionnels sur les opérations de gestion	20 000,00	2 240,35	18 000,00	99,19	18 000,00
775	Produits de cessions Autre produits exceptionnels			100 000,00	100 877,91	1 000,00
Total 77	Produits exceptionnels	20 000,00	4 018,00	120 000,00	101 254,65	20 000,00
Total	Recettes	10 952 704,96	9 198 903,11	11 572 581,67	9 208 046,08	12 115 696,61

**Compte administratif 2022- Budget Primitif 2023
Investissement - Dépenses**

Montant en € HT.

Article	Libellé	BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
D001	Solde d'exécution n-1 reporté			3 892,28	3 892,28	94 145,94
139111	Agence de l'eau	221 000,00	179 249,54	239 139,40	189 844,04	169 650,54
139118	Autres	45 557,78	46 641,12	45 557,78	46 641,12	46 641,12
13912	Régions	11 831,20	11 831,20	11 831,20	11 831,20	11 831,20
13913	Départements	9 831,66	10 180,08	8 831,66	20 581,02	10 209,79
13915	Groupeement autres collectivités				5 391,87	
13918	Autres subventions d'équipement	43 935,80	43 935,80	43 935,80	35 181,40	35 181,40
Total 040	Opérations d'ordre transfert entre sectis	332 156,44	291 837,74	349 295,84	309 470,65	273 514,05
1641	Emprunts en euro	640 000,00	591 487,31	640 000,00	599 949,78	773 000,00
1687	Autres dettes	90 000,00	89 864,61	90 000,00	89 864,61	90 000,00
Total 16	Emprunts et dettes assimilées	730 000,00	681 351,92	730 000,00	689 814,39	863 000,00
2031	Frais d'études*	50 000,00	0,00	10 000,00	12 860,55	
2051	Concessions et droits similaires	25 000,00	19 723,00	25 000,00	4 235,00	25 000,00
Total 20	Immobilisations incorporelles	75 000,00	19 723,00	35 000,00	17 095,55	25 000,00
2111	Terreins nus*	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	90 000,00
21355	Aménagement bâtiments administratifs				8 761,40	
21561	Compteurs*	200 000,00	34 007,16	250 000,00	81 717,85	300 000,00
2157	Agenc. et arang mat et outill		2 821,72	30 000,00	40 685,29	30 000,00
2181	Installations générales, agencements	20 000,00	0,00	20 000,00	7 809,00	10 000,00
2182	Matériel de transport	50 000,00	54 726,29	20 000,00	0,00	20 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	65 000,00	34 981,81	45 000,00	24 728,02	45 000,00
Total 21	Immobilisations corporelles	435 000,00	126 537,08	465 000,00	163 701,56	495 000,00
2313	Constructions*	2 700 000,00	2 173 951,92	3 050 000,00	2 472 842,55	2 100 000,00
2315	Installations, matériel et outillage technique	5 250 000,00	2 065 544,95	4 837 000,00	1 581 872,03	5 750 000,00
238	Avances commandes en cours. Incep					
Total 23	Immobilisations en cours	7 950 000,00	4 239 496,87	7 887 000,00	4 054 714,58	7 850 000,00
Total	Dépenses	9 522 156,44	5 358 946,61	9 470 188,12	5 234 796,73	9 600 659,99

* voir tableau investissement 2023: articles 21561 + 2313 + 2315 = 8 150 000 €

Investissement - Recettes

Montant en € HT.

Article	Libellé	BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
001	Solde d'execution d'investissement reporté	1 401 383,74	0,00			
Total 001	Solde d'execution d'investissement reporté	1 401 383,74	0,00	0,00		0,00
021	Virement de la section d'exploitation	1 771 803,76	0,00	2 309 796,67		2 794 315,98
Total 021	Virement de la section d'exploitation	1 771 803,76	0,00	2 309 796,67		2 794 315,98
21561	Service distribution		2 115,48		0,00	
Total 21	Immobilisation corporelle	0,00	2 115,48	0,00	0,00	0,00
Total 23	Avances immo incorpor		30,00		14 221,01	
Total 021	Virement de la section d'exploitation	0,00	30,00	0,00	14 221,01	0,00
21315	Bâtiments administratifs			99 750,00	99 750,00	
28011	Frais d'études	20 450,00	20 450,00	17 875,00	17 875,25	5 280,00
2807	Licences, logiciels, droits similaires	0,00	13,00	10 000,00	9 998,00	11 144,00
281211	Bâtiments d'exploitation	238 000,00	188 853,00	191 905,00	188 855,00	188 855,00
281215	Bâtiments administratifs	5 350,00	5 350,00	5 350,00	0,00	1 925,00
281255	Aménagement bâtiments administratifs	5 304,00	974,00	975,00	977,00	1 348,00
281531	Réseau d'adduction d'eau	1 125 588,10	1 177 768,13	1 175 750,00	1 175 718,05	1 178 770,20
281561	Service de distribution d'eau	102 338,83	100 800,80	103 421,00	103 421,00	113 998,47
28177	Aménagement matériel industriel	45 784,33	45 894,00	45 838,00	45 838,00	45 752,00
2817961	Service de distribution d'eau (mat)	9 055,00		41 438,00	41 431,48	40 759,00
28181	Installations générales, agencements	147,00	146,00	148,00	146,00	908,00
28182	Matériel de transport	11 088,00	10 734,00	28 678,00	28 678,00	28 678,00
28183	Matériel de bureau et informatique	2 858,31	2 161,79	8 072,00	9 072,00	13 330,00
2825	Réseau AEP mis à disposition			10 500,00	0,00	
28784	Mobilier	2 078,48		0,00	0,00	
4817	Possibilité de renegotiation de la dette	4 414,94	4 414,94	4 415,00	4 414,94	4 414,94
Total 040	Opérations d'ordre transfert entre sections	1 576 997,68	1 535 762,68	1 720 485,00	1 704 725,70	1 621 938,61
1068	Autres réserves	2 082 115,81	2 082 115,81	1 187 546,45	1 187 546,45	26 324,94
1064	Plus value (caution siège 339 av du Centre)					1 127,91
Total 10	Dotations, fonds divers et réserves	2 082 115,81	2 082 115,81	1 187 546,45	1 187 546,45	27 452,85
13111	Agence de l'eau	537 789,43	288 427,82	1 140 000,00	235 615,91	2 356 896,00
13118	Autres	68 000,00	0,00	52 360,00	0,00	52 360,00
1313	Départements	64 066,00	5 984,00	60 000,00	2 434,00	2 434,00
Total 13	Subventions d'investissement	689 855,43	292 411,82	1 252 360,00	238 049,91	2 411 690,00
1641	Emprunts en euro	1 000 000,00		1 000 000,00	2 000 000,00	1 745 262,55
1687	Autres dettes (avance remboursable)	1 000 000,00		1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
Total 16	Emprunts et dettes assimilées	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 745 262,55
Total	Recettes	9 522 156,44	3 912 435,59	9 470 188,12	5 144 543,07	9 600 659,99

PROJETS INVESTISSEMENTS 2023

OPERATIONS	NATURE TRAVAUX	Estimation		
Lot 177 - Etude patrimoniale / Sectorisation réseau syndical	Sectorisation réseau syndical	400 000,00 €		
Lot 193A - Vézins de Lévézou - AEP Tranche 2 - Réservoir/Station de pompage	Substitution UDI	100 000,00 €		
Lot 193B - Vézins de Lévézou - AEP Tranche 2 - Canalisations	Substitution UDI	450 000,00 €		
Lot 198 - Renforcement surpresseur Aurifeuille	Renforcement réseau	200 000,00 €		
Lots 206-207 - Compteurs	Marché fournitures	300 000,00 €		
Lot 999-11 - Réhabilitation/Extension GALAT		100 000,00 €	2313	2 100 000,00 €
Lot 999-18 - Renouvellements Galat		250 000,00 €	2315	5 750 000,00 €
Lot 999-22 - AAP COVID - Renouvellement canalisations	Renouvellement réseau	750 000,00 €	21561	300 000,00 €
Lot 999-23 - AAP COVID - Réhabilitation réservoirs	Réhabilitation réservoirs	750 000,00 €		8 150 000,00 €
Lot 999-24 - Construction nouveau siège		1 000 000,00 €		
Lot 999-27 - Interconnexion Castelnau Pégayrols/Bouloc	Substitution UDI	250 000,00 €		
Lot 999-28 - Extension Ségur secteur Ouest	Extention réseau ("Zone blanche")	300 000,00 €		
Lot 999-31 - MBC Gineste (2022-2026)		650 000,00 €		
Lot 999-32 - Travaux Périmètres de protection		1 000 000,00 €		
Lot 999-33 - AAP Plan de relance - Renouvellement canalisations	Renouvellement réseau	200 000,00 €		
Lot 999-35 - AEP Durenque	Substitution UDI	400 000,00 €		
Lot 999-36 - Substitution UDI Calmels (Tranche 2)	Substitution UDI	200 000,00 €		
Lot 999-37 - Opérations imprévues	Engagement travaux non connus	250 000,00 €		
Lot 999-38 - AEP Hameaux Nord Vézins de Lévézou	Substitution UDI	550 000,00 €		
Lot 999-39 - AEP Vézins de Lévézou Sud	Extention réseau ("Zone blanche")	50 000,00 €		
		8 150 000,00 €		

7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES VISITES PEDAGOGIQUES A L'USINE DE GALAT POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYNDICAT

Monsieur le Président expose au Comité syndical que les établissements scolaires des collectivités adhérentes au Syndicat se rendent à l'usine d'eau potable de Galat dans le cadre de visites pédagogiques.

Il propose que le Syndicat prenne en charge les frais de transport de ces mêmes établissements scolaires jusqu'à l'usine.

Après avis favorable du Bureau syndical, le Comité syndical a délibéré favorablement pour mettre en œuvre cette mesure.

8. MARCHE DE TRAVAUX SIEGE DU SYNDICAT – AVENANT N° 1 AU LOT 9 – CARRELAGES – FAIENCES SARL SANHES ET FILS

Le Président expose qu'à la suite d'un changement du mode de chauffage, un avenant est nécessaire pour le lot n° 9 « Carrelage faïence » du Marché Public de Travaux « Construction du nouveau siège du Syndicat – ZA du Puech à Baraqueville – lot 999-24 » avec l'entreprise SANHES Jean-Claude et Fils, Plâtre et carrelage, 12320 SENERGUES,

- pour un montant HT de 8 661,80 € et un montant TTC de 10 394,16 €.

Le nouveau montant du marché s'élève à 33 747,50 € HT soit 40 497,00 € TTC, ce qui entraîne une augmentation de 34,53 %.

Le Comité syndical a délibéré et a approuvé cet avenant.

9. MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Monsieur le Président précise la réglementation en vigueur concernant les heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives et il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle afin d'attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

En ce qui concerne les agents à temps non complet, il s'agit d'heures complémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;
- Aux agents contractuels de droit privé qui effectuent des heures supplémentaires ou complémentaires dans le cadre des astreintes.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une compensation qui prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

TAUX HORAIRE = TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du ...,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Comité syndical a délibéré afin :

Article 1 :

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou complémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, les contractuels de droit public à temps complet et temps partiel et les contractuels de droit privé relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois
<i>B</i>	<i>Rédacteur territorial jusqu'à indice 380 Techniciens territoriaux</i>	<i>Rédacteur territorial Rédacteur territorial de 2^{ème} classe Rédacteur territorial de 1^{ère} classe Technicien territorial</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint administratif l Adjoint administratif de 2^{ème} classe Adjoint administratif de 1^{ère} classe</i>
<i>Contractuels de droit public</i>		<i>Technicien territorial Agent de maîtrise Adjoint technique</i>
<i>Contractuels de droit privé</i>		<i>Electromécanicien Adjoint technique Agent de facturation</i>

Article 2 :

D'OCTROYER le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires, effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef des services dans les conditions prévues par

les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

En cas de repos compensateur, **DE MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'état déclaratif détaillé signé par l'agent et le chef des services.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/05/2023.

Article 9

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. REGIME DES ASTREINTES

Considérant :

- Décret n° 2000 - 815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Circulaire n° NOR/LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

➤ Astreintes

✚ Filière technique :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Pour la fonction publique territoriale, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce texte est complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui précise les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat. Ce décret définit les notions d'astreinte et de permanence et fixe les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Enfin, il précise le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat. Le régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'Intérieur)

concerne toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale ; un régime spécifique (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant, au ministère chargé du développement durable et du logement) s'applique à la filière technique.

- Vu l'avis du Comité social territorial ...

Monsieur le Président expose qu'il convient de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Il précise qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Dans le cadre de sa mission de service public de l'eau potable, le service organise une astreinte afin d'assurer la continuité du service d'eau et disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 j/an. L'objectif de ces interventions est d'assurer la continuité de la distribution en eau potable

Fonctionnement des astreintes :

Type d'astreintes :

Les différentes astreintes mises en place sont les suivantes :

- Astreinte d'exploitation « installations »** : elle est déclenchée soit par la télésurveillance soit par l'astreinte de décision. Elle a vocation à se rendre sur site afin d'établir un diagnostic de la situation et de rétablir le service dans la mesure de ses possibilités.
- Astreinte de sécurité** : elle est déclenchée par l'astreinte de décision. Elle a vocation à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise). Elle permet de garantir la continuité du service en cas d'incident grave ou multiple. L'agent d'astreinte est appelé à intervenir qu'en deuxième intention, lorsque l'astreinte d'exploitation se trouve dans l'impossibilité de faire face.
- Astreinte de décision** : Le responsable technique décide des moyens à mobiliser pour rétablir la continuité du service suite à un incident, à un appel des autorités administratives (Préfectures, ARS...) ou du prestataire de services.

Périodicité des astreintes :

- Les astreintes sont mises en place toute l'année.
- Elles durent une semaine complète, week-end et jours fériés compris.

Personnels concernés :

- Les électromécaniciens sont appelés à effectuer les astreintes d'exploitation dans la mesure où ils disposent des habilitations nécessaires aux interventions.

Un plan de formation comprenant l'habilitation électrique, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux –Opérateur, l'amiante SS4 – Opérateur, CACES devra être dispensé à l'ensemble du personnel recruté.

- L'encadrement « technique », le responsable technique et le technicien sont appelés à effectuer un service d'astreinte de décision.

Un plan de formation comprenant l'habilitation électrique de base, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux – Encadrant et concepteur, l'amiante SS4 - Encadrant devra être dispensé à l'ensemble du personnel recruté pour le service d'astreinte de décision.

Planification des astreintes :

- Le planning des astreintes est établi annuellement en concertation avec les agents par le responsable technique.
- Ce planning pourra faire l'objet de modifications en cours d'année afin de prendre en compte des remplacements rendus nécessaires tout en respectant le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.
- Les modifications du planning sauf imprévus devront s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte.

Moyens matériels à disposition :

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- un téléphone portable ;
- un véhicule ;
- et les clés des bâtiments .

Déclenchement et déroulement des interventions :

Déclenchement des interventions :

- Astreinte d'exploitation : elle est automatique pour les vérifications de rigueur tous les matins ou elle peut être déclenchée directement par les alarmes de télésurveillance des ouvrages ou par l'astreinte de décision.
- Astreinte de sécurité : elle est déclenchée par l'astreinte de décision, en cas de besoin.
- Astreinte de décision : elle est déclenchée par l'appel des services des administrations de l'État, des collectivités territoriales ou du prestataire de services d'exploitation.

Déroulement des interventions :

Toutes les interventions s'effectuent dans le cadre des lois et des règlements en vigueur. L'agent est également tenu de respecter les procédures de travail de la collectivité et en particulier les règles d'hygiène et de sécurité.

Situation de l'agent placé en astreinte :

L'organisation du travail pour les agents de la fonction publique ou de droit privé doit respecter les garanties minimales ci-après définies, dans le respect des textes suivants :

* article 3 du décret n°2000-815 du 25/08/2000

* code du travail, Troisième partie, livre I^{er}

a/ Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures et la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures.

b/ Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

c/ La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures.

Exception : le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif, peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé, notamment pour des travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci.

d/ Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien. Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. Exception : en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire afin d'assurer la continuité du service de distribution de l'eau potable : organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Dans ces conditions, pendant les périodes d'astreintes, les interventions sont réalisées en application des dérogations et garanties suivantes :

a/ pas de dérogation à la durée maximale du travail de 48 h par semaine (évaluée du lundi 0 h au dimanche 24h), ou à la durée de 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

b/ pas de dérogation à la durée du repos quotidien minimum de 11h consécutives, y compris en cas d'intervention sur la période 17h-8h. Le cas échéant, l'agent décalera sa prise de poste le lendemain, en fonction de son heure de fin d'intervention.

c) dérogation à la durée quotidienne de travail de 10 h maximum : en fonction des nécessités de service, l'agent d'astreinte peut être amené à travailler plus de 10 heures sur une même journée.

d/ dérogation au repos hebdomadaire de 35 h minimum consécutives : l'agent bénéficiera d'un repos hebdomadaire de 35 h minimum mais non consécutives et évalué sur la période du vendredi 16 h au lundi 8 h).

En application de l'article 3 – II b) du décret n°2000-815 du 25/08/2000, les dérogations susvisées, appliquées à la demande du responsable de service, seront justifiées par des circonstances exceptionnelles (notamment : continuité de service, pollution...).

Protection sociale :

- Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance RC de l'employeur, etc...).

Obligations de l'agent d'astreinte :

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite.
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte :

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, événement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertira sans délai l'astreinte de décision.
- En cas d'indisponibilité imprévue, il sera fait appel au premier agent disponible selon l'ordre des astreintes à venir.

Les astreintes ne peuvent pas couvrir des périodes de congés et de prise de RTT.

PÉRIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation (installations / réseaux)	Astreinte de décision (encadrement)	Astreinte de sécurité
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	121.00 €	149.48 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	10.00 €	8.08 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.00 €	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	25.00 €	34.85 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	34.85 €	43.38 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	76.00 €	109.28 €

Indemnisation des astreintes (filière technique) :

- Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie.
- La période d'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.
- Montants bruts de référence au 01 janvier 2023 :

Indemnisation des interventions (filière technique) :

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'heures supplémentaires selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur.
- Le versement des heures supplémentaires et/ou la récupération des heures sera déclenché par la fourniture des rapports d'intervention dûment complétés et signés par l'agent et le responsable technique.

Entrée en vigueur et modification